

Saint-Etienne, le 4 novembre 2015

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire

à

Mesdames et messieurs les instituteurs / trices et professeurs des écoles



Division DIPER 1

Affaire suivie par :
Solange COUSINET

Téléphone
04 77 81 41 56

Télécopie
04 77 81 41 10

Courriel
ce.ia42-diper1@ac-lyon.fr

11 rue des Docteurs Charcot
42023 Saint-Etienne
CEDEX

Objet : Mobilité des personnels enseignants du 1^{er} degré (phase interdépartementale, rentrée scolaire 2016).

Réf. : Note de service publiée au bulletin officiel n° 42 du 12 novembre 2015

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la phase interdépartementale du mouvement des professeurs des écoles et des instituteurs qui va se dérouler à partir du 19 novembre 2015 à 12 heures.

La présente note de service porte sur les principales modalités pratiques des participations au changement de département des enseignants du 1^{er} degré. **Elle ne dispense bien évidemment pas de la consultation du bulletin officiel du 12 novembre 2015 relatif à la mobilité des enseignants du 1^{er} degré.**

I - CALENDRIER

- Saisie des vœux : du 19 novembre à 12 heures au 8 décembre 2015 à 12 heures.
- Retour des confirmations de demande de changement de département et des pièces justificatives à la direction académique: 18 décembre 2015
- Modification, annulation des vœux : date de limite de réception à la direction des services départementaux de la Loire : le 5 février 2016
- Résultat : 7 mars 2016

A l'issue, les personnes non satisfaites pourront solliciter une mobilité via Exeat et Ineat.

II – DISPOSITIF D'ACCUEIL ET D'INFORMATION

Le dispositif d'accueil et d'information permet l'accompagnement, l'aide et l'information des enseignants lors de leur demande de mutation.

Ainsi, les candidats à une mutation qui appelleront le service téléphonique du ministère au **0800 970 018** recevront des conseils personnalisés dès le 16 novembre 2015 et jusqu'au 8 décembre 2015 à 12h, date de fermeture des serveurs pour la saisie des vœux.

Après la fermeture des serveurs Siam/I-Prof, le 8 décembre 2015, ils pourront s'adresser à la «cellule mouvement» de la direction de services départementaux (Division des Personnels Enseignants du 1^{er} degré, poste 4156) qui les informera sur le suivi de leur dossier jusqu'à la fin des opérations de validation des vœux et des barèmes soit le 1er février 2016.

Par ailleurs, les candidats ont accès aux différentes sources d'informations mises à leur disposition sur le portail de l'éducation www.education.gouv.fr, sur les sites départementaux et dans les guides SIAM et mobilité spécialement élaborés à leur intention. Ils seront également destinataires de messages qu'ils recevront dans leur boîte I-Prof à toutes les étapes importantes du calendrier du mouvement.

Ce dispositif sera facilité dès lors que les candidats à une mutation auront communiqué, lors de la saisie des vœux, leur numéro de téléphone portable indispensable pour les informer dans les plus brefs délais du résultat de leur demande de mutation.

III - CONSEILS PREALABLES

Votre demande de mutation doit être saisie sur SIAM via i-Prof accessible par le portail ARENA : <https://portail.ac-lyon.fr/arena>

Vous utiliserez les mêmes identifiants que ceux de votre messagerie professionnelle. Si vous ne vous êtes jamais connecté, votre identifiant (1^{ère} lettre de votre prénom suivi de votre nom en minuscule et sans espace) et "mot de passe" (votre NUMEN si vous ne l'avez pas modifié dans votre messagerie électronique) vous ont été communiqués lors de la création de votre messagerie électronique.

Ils vous permettront en cas de nécessité de procéder à de nouvelles connexions afin de consulter, de modifier ou d'annuler votre demande pendant la période d'ouverture du serveur.

En cas de non connaissance de votre NUMEN, demandez le par courrier à la direction des services départementaux de la Loire – DIPER 1
11, rue des Docteurs Charcot – 42023 ST.ETIENNE CEDEX 2
ou par courriel à l'adresse suivante :
ce.ia42-diper1@ac-lyon.fr

ATTENTION : ce dernier ne peut vous être envoyé que par voie postale.

IV - SAISIE DES VŒUX ET VALIDATION DE LA DEMANDE

La saisie des vœux est un acte personnel. Il peut être important que vous procédiez vous-même à cette opération afin d'éviter toute omission ou erreur d'enregistrement.

L'accès à SIAM peut se faire de tout poste informatique connecté à Internet selon les modalités suivantes:

Pour vous connecter, vous devez :

- ◆ Accéder au portail ARENA,
<https://portail.ac-lyon.fr/arena>
- ◆ Cliquer sur le lien Gestion des personnels
- ◆ Cliquer sur iprof Enseignant
- ◆ Vous accéder à votre dossier

☞ Attention : Si vous avez modifié votre mot de passe en utilisant les outils proposés par le bureau virtuel, vous devez continuer à l'utiliser pour de nouvelles connexions.

Vous devez cliquer sur le bouton "Les services", puis sur le lien "S.I.A.M." pour accéder à l'application S.I.A.M. premier degré. Cette application vous permet de saisir vos vœux de mutation, de consulter les éléments de votre barème ainsi que les résultats du mouvement interdépartemental.

V - CONFIRMATION DE DEMANDE DE CHANGEMENT DE DEPARTEMENT

Pièces justificatives

A partir du 9 décembre 2014, vous recevrez une confirmation de votre demande (accusé de réception) **uniquement dans votre boîte électronique i-Prof.**

Vous devez la **vérifier**, la **compléter**, la **dater** puis la **signer**. Les pièces justificatives requises en fonction de votre demande doivent, sous votre responsabilité, être jointes à la confirmation de votre demande de changement de département. Sauf retard dûment justifié, aucune de ces pièces ne sera acceptée après le 18 décembre 2015 (pour vous aider vous trouverez un tableau récapitulatif des principales pièces à fournir, en annexe).

Il vous appartient de conserver copie de votre dossier.

Adressez ensuite ce dossier complet **directement** à la direction des services départementaux de la Loire (service du 1^{er} degré) 9 et 11 rue des Docteurs Charcot, 42023 St.-Etienne cedex 2, au plus tard le 18 décembre 2015. **L'absence de la confirmation de demande dans les délais fixés annule la participation de l'intéressé au mouvement.**

VI - MODIFICATION OU ANNULATION D'UNE DEMANDE DEJA ENREGISTREE

Dans le cas où les candidats souhaitent modifier leur demande afin de tenir compte de d'un enfant né ou à naître, d'une déclaration de grossesse, d'une mutation imprévisible du conjoint, du partenaire du Pacs ou du «concubin» (au sens du § II.3.1.1.1 de la note de service ministérielle ou s'ils souhaitent annuler leur demande de participation au mouvement, ils peuvent télécharger le formulaire adéquat sur le site www.education.gouv.fr rubrique « concours emplois carrières - les personnels d'éducation et d'orientation » promotions, mutation et affectation - SIAM : mutation des personnels du 1^{er} degré, qu'ils transmettront à la direction des services départementaux de la Loire (DIPER 1) avant **le 1^{er} février 2016**. Les demandes qui nous parviendraient les 29 et 30 janvier 2015 seront prises en compte.

VII - MAJORATION EXCEPTIONNELLE DE BAREME : demande formulée au titre du handicap

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées donne une nouvelle définition du handicap : "constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant."

Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap, les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie (RQTH),
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire,
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain,
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité,
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale,
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires,
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés,

La procédure concerne les personnels titulaires bénéficiaire de l'obligation d'emploi, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Les agents qui sollicitent un changement de département au titre du handicap doivent déposer un dossier auprès du médecin de prévention du département dont ils relèvent pour bénéficier d'une bonification dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée.

S'ils sont détachés ou affectés en collectivité d'outre mer, le dossier doit être déposé auprès du médecin de prévention de leur département d'origine.

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, après avoir pris connaissance de l'avis du médecin de prévention attribue, le cas échéant, la bonification handicap (800 points) après avoir consulté le groupe de travail, émanation des instances paritaires départementales et recueilli formellement l'avis de la CAPD.

L'attribution de cette bonification au titre du handicap ne permet pas de considérer comme automatiquement acquise la nomination dans le département de son choix. Cette priorité de mutation est en effet réalisée dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service et dans la limite des capacités de sortie et d'accueil des départements.

De plus, la bonification accordée dans cette phase interdépartementale n'engage pas le département accueillant à un traitement particulier lors des phases intra départementales. Une nouvelle demande sera à réaliser.

VIII - COMMUNICATION DES BAREMES

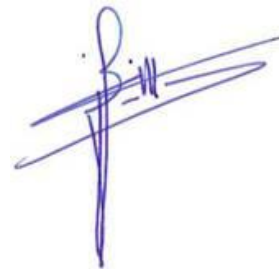
L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale arrête définitivement les barèmes après avoir consulté un groupe de travail, émanations des instances paritaires départementales et recueilli formellement l'avis de la CAPD. Le barème validé est communiqué aux candidats avant d'être transmis à l'administration centrale. **Dès lors qu'ils seront transmis, ils ne seront pas susceptibles d'appel.**

Les services départementaux assureront leur rôle de conseil et d'information auprès des enseignants qui le souhaiteraient pendant cette phase de calcul des barèmes.

IX - COMMUNICATION DES RESULTATS

Le projet de mutations interdépartementales fera l'objet, par ailleurs, d'une communication individualisée à l'ensemble des participants dans les délais les plus courts par le ministère.

Il est rappelé que l'affichage des résultats des changements de départements n'a qu'une valeur indicative. Il ne se substitue en aucun cas aux arrêtés d'exeat et d'ineat pris par les services départementaux, ces documents ayant seuls le caractère d'acte administratif.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line and a vertical line extending downwards.

Jean Pierre BATAILLER